Département du Pas-de-Calais

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Afférents au Comité Syndical	En exerolce	Présonts
22	22	13

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 27 septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS:

Mesdames Evelyne CARON (suppléante de M. MAJEWICZ), Isabelle MUYS (suppléante de M. MIGNONET), Messieurs Emmanuel AGIUS, Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. HAMY), Marc BOUTROY, Marcel BRAULLE, Bruno DEMILLY, Pascal DUBUS (suppléant de M. MARCOTTE-RUFFIN), Gérard GRENAT, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Olivier PLANQUE.

ETAIENT EXCUSES:

Mesdames Natacha BOUCHART, Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Corinne NOEL, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEJONGHE, Yves ENGRAND, Pascai GAVOIS, Michel HAMY (suppléé par M. BEGUE), Olivier MAJEWICZ (suppléé par Mme CARON), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par M. DUBUS), Philippe MIGNONET (suppléé par Mme MUYS), Antoine PERALDI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Guy BEGUE

P1-09-2022 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) — FILIERE TECHNIQUE — CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

Rapporteur: Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 visée supra ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique de l'Etat;

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture 082-256203936-20220927-P1-09-2022-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du SEVADEC en date du 9 septembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le R.I.F.S.E.E.P. se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et, le cas échéant, des résultats collectifs du service ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le Comité Syndical du SEVADEC a mis en place le R.I.F.S.E.E.P. :

- à compter du 1er juillet 2016 concernant les agents de la filière administrative.
- à compter du 1er janvier 2018 concernant les adjoints techniques et les agents de maîtrise (filière technique).

Suite à la parution de :

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Il convient, désormais, d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. concernant les ingénieurs et les techniciens territoriaux.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (I.F.S.E. et C.I.A.).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite de définir la date d'effet et les bénéficiaires, de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Comité Syndical a déjà délibéré sur le sujet en date du 22 mars 2022 mais les services de la sous-préfecture de Calais ont sollicité un retrait de la délibération P2-03-2022 au motif qu'établir une part du C.I.A. basée sur le temps de présence des agents était illégal.

1/ Date d'effet et bénéficiaires

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 15 septembre 2022, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- DE RETIRER la délibération P2-03-2022 relative à la mise en place du R.f.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- DE METTRE EN ŒUVRE l'I.F.S.E., dans les conditions reprises ci-dessous, concernant les ingénieurs et les techniciens territoriaux à compter du 1er avril 2022,
- DE METTRE EN ŒUVRE le C.I.A., dans les conditions reprises ci-dessous, concernant les techniciens territoriaux à compter du 1^{er} avril 2022.

La mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. nécessitera la prise d'arrêtés individuels par l'autorité territoriale.

Ces primes pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions et de leurs montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 15 septembre 2022, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- DE RETENIR comme plafonds de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence,
- DE REPARTIR chaque cadre d'emplois en groupes de fonctions comme réparti ci-dessous :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IF.S.E.		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	C.I.A.
Groupe 1	Ex : direction de plusieurs services	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Ex : emploi du groupe 3 avec sujétions particulières, déplacements fréquents ou contraintes	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Ex : expertise dans un domaine, adjoint au responsable de service	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Ex : chargé de mission	31 450 €	22 015 €	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECNNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IF.S.E.		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	C.I.A.
Groupe 1	Ex : responsable des services techniques	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Ex : adjoint au responsable des services techniques	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Ex : poste d'instruction avec expertise	17 500 €	. 12 250 €	2 385 €

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

3/ Modalités d'octroi de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 15 septembre 2022, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- DE FIXER LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES D'I.F.S.E. à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie selon les critères suivants : capacité à exploiter l'expérience acquise, connaissance de l'environnement de travail, conduite de projets et approfondissement des savoirs techniques et des pratiques.
- DE FIXER LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DU C.I.A. à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent appréciées lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement et disponibilité.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement, de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. et le C.I.A suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- l'Indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le R.I.F.S.E.E.P. est, en revanche, cumulable avec notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail...

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

Pour Copie Conforme, Le Président,

Décision rendue exécutoire
Le 30/09/2022
Certific exact
L'ordonnateur